

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

K.P.J.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
AGRICILES & ZOOTECHNIQUES

SERVICE DE LA PRODUCTION ANIMALE

ARRETE N° 1170

rendant obligatoire la prophylaxie de la tuberculose
bovine et le contrôle des viandes provenant d'animaux
tuberculeux de l'espèce bovine.

VISAS :

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX & FORETS

NSPPAS

GSMJT

MININTERIEUR

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;
Vu le décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police
sanitaire des animaux en République du Congo;
Vu la loi n° 17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités ap-
plicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret
n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire;
Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des mem-
bres du Gouvernement;

A R R E T É :

TITRE I

PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 1er - La prophylaxie de la tuberculose des bovins est obligatoire.
Elle est conduite chaque année par des équipes mobiles de dépistage rele-
vant du Service de la Production Animale et avec la collaboration des re-
présentants locaux de ce même Service. Elle s'effectue sur tous les bovins
à partir de l'âge de 6 mois.

Article 2 - La méthode de prophylaxie adoptée est la méthode dite "BANG"
comportant le dépistage et l'élimination des animaux tuberculeux.

Article 3 - Les opérations de prophylaxie obligatoire comprennent :

- l'apposition des marques d'identification,
- le dépistage de la maladie (tuberculation),
- le marquage des animaux réagissants,
- la constitution du dossier de tuberculation,
- l'élimination des animaux réagissants,
- l'hygiène des exploitations d'élevage,
- la constitution du dossier d'abattage,
- les mesures propres à éviter la réapparition de la maladie.

.../...

Article 4 - A tous les animaux tuberculeux est apposée une marque d'identification, en forme de croix et sur le dos de l'animal, en utilisant soit un crayon gras de marquage, soit un tampon enduit de bleu de méthylène.

Cette marque est faite après la tuberculation de l'animal.

En aucun cas elle ne peut être considérée comme une indication que l'animal est indemne de tuberculose.

Article 5 - Tous les effectifs bovins de la Vallée du Niari sont soumis à l'épreuve de la tuberculine par la méthode intradermique de tuberculation simple pratiquée sur l'une des faces de l'encolure en utilisant une tuberculine préparée à partir d'une culture sur milieu synthétique.

Article 6 - La dose de tuberculine à utiliser est de 0,1 à 0,2 cm³. L'injection est pratiquée à l'aide d'une seringue et d'une aiguille spécialement prévues à cet effet.

La lecture est faite de la 48ème à la 72ème heure qui suit l'injection.

La réaction comporte les signes suivants qui peuvent être diversement associés et ne pas coexister :

- Oedème dense à la palpation, facilement appréciable par comparaison avec la région voisine.
- Douleur, chaleur, rougeur (hémorragie, nécrose).
- Eventuellement une réaction lymphatique de voisinage (ganglionnaire ou en nappe).

La réaction est positive lorsqu'elle offre un caractère inflammatoire, nettement perceptible.

La réaction est négative lorsqu'on n'observe aucune modification au niveau de la région sollicitée, ou seulement un très léger épaissement cutané, nettement circonscrit et indolore.

Dans les cas douteux, la sévérité du Vétérinaire dans l'interprétation de cette réaction est d'autant plus grande que l'épreuve aura été pratiquée en milieu infecté (exploitation où des réactions positives ont déjà été observées) ou sur un animal d'origine inconnue nouvellement introduit dans l'exploitation.

Article 7 - Si la tuberculation de dépistage ne décelé aucun réagissant l'exploitation est retuberculinée chaque année. Si aucune réaction n'a été constatée après 4 tuberculations ainsi pratiquées, il n'est plus procédé par la suite qu'à des tuberculations bisannuelles.

S'il a été décelé des réagissants, il est procédé après leur élimination, à de nouvelles tuberculations de tout l'effectif tous les 6 mois jusqu'à obtention de 2 contrôles successifs non réagissants.

En cas de changement d'exploitant ou de transfert du cheptel dans une autre exploitation, il convient de recommencer les opérations au stade de dépistage.

Article 8 - Les demandes d'importation d'animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement adressées au Service de la Production Animale qui prend les mesures nécessaires au dépistage de la tuberculose sur les bovins importés (tuberculation au cours de la quarantaine).

.../...

Les bovins importés reconnus tuberculeux sont immédiatement séquestrés et abattus et les non réagissants placés tous les ans, sous le contrôle d'une équipe de dépistage.

Article 9 - Les animaux de l'intérieur ou de l'extérieur ayant présenté une réaction positive à la tuberculation sont immédiatement isolés et marqués au fer rouge de la lettre T sur l'une des parties du corps (au dessous du jarret de préférence) par le Vétérinaire ayant constaté la réaction.

Les animaux ainsi marqués ne peuvent quitter qu'à destination de l'abattoir, le lieu de quarantaine où ils ont été parqués s'il s'agit de bovins importés, ou bien leur exploitation d'origine s'il s'agit de sédentaires.

Article 10 - Un certificat de tuberculation est établi sur un imprimé spécial, par le tuberculateur.

Il mentionne les résultats des épreuves de tuberculation et les adresse sans délai à l'autorité administrative ainsi qu'à son Chef de Service.

Article 11 - Pour les propriétaires de bovins ayant réagi à la tuberculine, il est accordé un délai de 6 à 12 mois pour éliminer par l'abattage la totalité de l'effectif atteint.

Article 12 - En cas d'apparition de la tuberculose dans une exploitation d'élevage, les parcs d'attente et les abris où sont rentrés chaque soir les animaux, doivent être abandonnés pendant une période de cinq (5) ans et les abris brûlés.

Article 13 - Un certificat d'abattage établi par le Vétérinaire Inspecteur de l'établissement dans lequel l'animal réagissant a été abattu ou, le cas échéant, un procès-verbal de saisie de viande, est adressé au Service de la Production Animale ainsi qu'à l'autorité administrative.

Article 14 - En vue d'éviter la réapparition de la maladie, le repeuplement de l'exploitation s'effectue avec le croît des vaches indemnes de tuberculose appartenant à l'exploitation en cause, ou bien avec des bovins de tous âges provenant d'élevages reconnus ou non indemnes de tuberculose, isolés lors de l'introduction dans l'exploitation, soumis à une épreuve de tuberculation et reconnue par la suite indemnes de tuberculose.

Le contrôle médical du personnel chargé de l'entretien de contrôle et de gardiennage des troupeaux est désormais exigé.

Article 15 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des présents articles rendant obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculation des animaux, et la marque des réagissants,

- Ceux qui auront revendu des animaux présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, pour une destination autre que la boucherie, seront punis conformément aux textes en vigueur.

TITRE II

CONTROLE OBLIGATOIRE DES VIANDES PROVENANT DES ANIMAUX
TUBERCULEUX DE L'ESPECE BOVINE

Article 16 - Les viandes provenant des animaux tuberculeux de l'espèce bovine sont saisies et exclues en totalité ou en partie, de la consommation ainsi qu'il est ci-dessous déterminé.

Elles sont saisies et exclues en totalité quand elles présentent :

- de la tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples,
- de la tuberculose caséuse avec foyers de ramollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes,
- de la tuberculose caséuse étendue, accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

Elles sont saisies et exclues en partie de la consommation dans tous les autres cas. La délimitation de la saisie est fonction de l'étendue des lésions tuberculeuses.

Tout organe ou région siège d'une lésion tuberculeuse quelconque, même nettement délimitée, est saisi, dénaturé et détruit en totalité; la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondante.

Article 17 - Le sang provenant de bovins atteints de tuberculose est saisi, dénaturé et détruit dans tous les cas.

Article 18 - Les laits provenant d'animaux atteints de tuberculose ne peuvent être utilisés pour l'alimentation de l'homme soit en nature soit sous forme de produits dérivés qu'après un chauffage assurant la destruction de bacille tuberculeux.

Toutefois, les laits provenant des animaux atteints des formes de tuberculose à savoir :

- tuberculose avancée du poumon
- " " de l'intestin
- " " de la mammelle
- " " de l'utérus,

AMPLIATIONS

J.O.R.C. 1

B.Courrier 1 devront être détruits dans tous les cas.

Minisanté 5

MiniJustice 5 Article 19 - Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis conformément à la loi.

MinInt. 5

S.E.A.E.E.F.4

D.G.S.A.Z. 5 Article 20 - Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ./-

Sce P.An. 15

Régions 9

Districts 45

Régiagris 9

S.O.N.E.L. 1

R.N.P.C. 1

Fermes: M'Passa 1

N'Kenké 1

Doumboula 1

Brazzaville, le 1 Avril 1966

M.S. BONGHO-NOUAREA.